

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024**  
**COMMUNE DE MARBACHE**

La réunion a débuté le 15 avril 2024 à 18 h 30 sous la présidence du Maire, Monsieur MAXANT Jean-Jacques.

**Membres présents :**

Monsieur CHARPIN Henri - Premier Adjoint  
Monsieur CHRISTOPHE Dominique - Conseiller Délégué à l'Urbanisme  
(présent à partir de la délibération n° 5)  
Monsieur DROUIN Xavier - Conseiller Municipal  
Monsieur DUBOIS Nicolas - Conseiller Municipal  
Madame DUBOIS Pauline - Conseillère Déléguée à la Jeunesse  
Madame DUTHILLEUL Edmée - Quatrième Adjointe  
Monsieur DUVILLARD Philippe - Conseiller Municipal  
Monsieur FRANCOIS Michel - Troisième Adjoint  
Madame HAMANT Danielle - Conseillère Municipale  
Madame LESAINE Catherine - Conseillère Municipale  
Monsieur MAXANT Jean-Jacques - Maire  
Monsieur METAYE Pierre - Conseiller Municipal  
Monsieur PAILLET Éric - Conseiller Municipal  
Madame ROBIN Pierrette - Deuxième Adjointe

**Membres absents représentés :**

Madame DURON Camille - Conseillère Municipale    Pouvoir donné à M FRANCOIS Michel - Troisième Adjoint  
Madame MITHOUARD Stéphanie - Conseillère Municipale    Pouvoir donné à M CHARPIN Henri - Premier Adjoint

**Membres absents :**

Madame CLAUDE Micheline - Conseillère Municipale  
Monsieur DAURAT Gérald - Conseiller Municipal  
Madame HENCK Patricia - Conseillère Municipale

Secrétaires de séance : Madame DUTHILLEUL Edmée et Madame DUBOIS Pauline  
Le quorum (plus de la moitié des 19 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 20 décembre 2023
- Compte-rendu des décisions
- Commune compte administratif 2023
- Commune compte de gestion 2023
- Commune affectation du résultat 2023
- Fiscalité directe locale
- Subvention au CCAS
- Subventions aux écoles et aux associations
- Taux foncier
- Commune Budget primitif 2024
- Exonération droit de place forains

- Frais d'enlèvement et de transport véhicules en fourrière
- AFL Octroi de la garantie
- Admission en non-valeur
- SDE Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage
- Adhésion Francas
- RASED Participation financière
- Dissolution anticipée SPL IN-PACT
- Bassin de Pompey Rapport de l'eau 2022
- Bassin de Pompey groupement de commandes transport
- Vente de bois aux non affouagistes
- ZAE n°R
- Motion inscription de la proposition 1713
- Motion en faveur de l'éducation nationale
- Questions diverses

---

|                                                |
|------------------------------------------------|
| <b>- Désignation d'un secrétaire de séance</b> |
|------------------------------------------------|

Au vu de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a désigné Edmée DUTHILLEUL et Pauline DUBOIS pour remplir les fonctions de secrétaire.

**15 voix pour**

|                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>- Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 20 décembre 2023</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------|

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 décembre 2023 a été lu et approuvé à l'unanimité.

**15 voix pour**

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>- Compte-rendu des décisions</b> |
|-------------------------------------|

**DÉCISION N° 26/2023**

- Vu la convention de participation signée à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de 6 ans,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,
- Vu l'avenant n° 2 de la Mutuelle Nationale Territoriale, sise 4 rue d'Athènes à Paris 75009,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1<sup>er</sup> – **MODIFICATION DE LA COTISATION**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la Mutuelle Nationale Territoriale peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité.

Les taux de cotisations mentionnés au paragraphe B des conditions particulières formule 1 sont les suivants :

- pour la garantie collective, le taux de la cotisation TTC est fixé à
  - Indemnités journalières + invalidité + minoration de retraite : 1,91 %
- pour les garanties optionnelles, les taux de cotisations TTC sont les suivants :
  - Décès/PTIA : 0,35 %
  - Régime indemnitaire-indemnités journalières : 0,43 %

### Article 2 – **MODALITÉS DE RÉSILIATION DU CONTRAT**

L'article 6 – Conditions de prise d'effet et durée du contrat, des conditions générales, est complété comme suit :

Le support de résiliation peut être, au choix du souscripteur :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,
- par acte extrajudiciaire,
- par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

### Article 3 – **MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ADHÉSION**

L'article 7.3 – Cessation des garanties, des conditions générales est complété comme suit :

Les garanties cessent au 31 décembre suivant leur prise d'effet. Elles se renouvellent ensuite par tacite reconduction, à chaque 1<sup>er</sup> janvier, sauf résiliation par le membre participant notifiée au moins deux mois avant cette date :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,
- par acte extrajudiciaire,
- par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

### Article 4 – **DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception des articles concernant les modalités de résiliation qui prennent effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Toutes les autres dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

Il a été décidé d'accepter et de signer l'avenant n° 2 de la Mutuelle Nationale Territoriale, sise 4 rue d'Athènes à Paris 75009,

## DÉCISION N° 27/2023

Suite à diverses opérations juridiques intervenues au cours de l'été 2023, la société API TECH devient la société JUST QUEEN, 11 B avenue du Général De Gaulle à Seichamps 54280,

Vu l'extrait Kbis de la société JUST QUEEN,

Il a été décidé de prendre acte du changement de dénomination de la société API TECH qui devient JUST QUEEN.

## DÉCISION N° 28/2023

Vu la convention de participation signée à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle et les Mutuelles co-assureurs pour une durée de 6 ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,

Vu l'avenant n° 2 de la Mutuelle Nationale Territoriale, sise 4 rue d'Athènes à Paris 75009,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1<sup>er</sup> : MODIFICATION DE LA COTISATION

Conformément à l'article 6 des conditions particulières du contrat collectif d'assurance santé à adhésions facultatives concernant l'évolution des cotisations, les cotisations sont majorées suite à l'application des conditions de révision prévues en cas d'aggravation de la sinistralité et en cas de modification de la réglementation.

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N - 1 et suivent l'indexation de celui-ci chaque 1<sup>er</sup> janvier.

#### Formule 1 :

| Tranche d'âge      | Adhérent        |                  |         | Conjoint        |                  |         |
|--------------------|-----------------|------------------|---------|-----------------|------------------|---------|
|                    | HT en % du PMSS | TTC en % du PMSS | € TTC   | HT en % du PMSS | TTC en % du PMSS | € TTC   |
| -30 ans            | 0.67 %          | 0.76 %           | 27.86 € | 0.67 %          | 0.76 %           | 27.86 € |
| Entre 30 et 50 ans | 0.94 %          | 1.07 %           | 39.23 € | 0.94 %          | 1.07 %           | 39.23 € |
| +50 ans            | 1.42 %          | 1.61 %           | 59.02 € | 1.42 %          | 1.61 %           | 59.02 € |
| Retraité           | 1.79 %          | 2.03 %           | 74.42 € | 1.79 %          | 2.03 %           | 74.42 € |

| Tranche d'âge      | Par enfant à charge |                  |         | Famille         |                  |          |
|--------------------|---------------------|------------------|---------|-----------------|------------------|----------|
|                    | HT en % du PMSS     | TTC en % du PMSS | € TTC   | HT en % du PMSS | TTC en % du PMSS | € TTC    |
| -30 ans            | 0.47 %              | 0.53 %           | 19.43 € | 2.30 %          | 2.60 %           | 95.32 €  |
| Entre 30 et 50 ans | 0.47 %              | 0.53 %           | 19.43 € | 2.84 %          | 3.22 %           | 118.05 € |
| +50 ans            | 0.47 %              | 0.53 %           | 19.43 € | 3.78 %          | 4.28 %           | 156.90 € |
| Retraité           | 0.42 %              | 0.48 %           | 17.60 € | 4.46 %          | 5.05 %           | 185.13 € |

**Formule 2 :**

| Tranche d'âge      | Adhérent        |                  |          | Conjoint        |                  |          |
|--------------------|-----------------|------------------|----------|-----------------|------------------|----------|
|                    | HT en % du PMSS | TTC en % du PMSS | € TTC    | HT en % du PMSS | TTC en % du PMSS | € TTC    |
| -30 ans            | 1.01 %          | 1.14 %           | 41.79 €  | 1.01 %          | 1.14 %           | 41.79 €  |
| Entre 30 et 50 ans | 1.56 %          | 1.77 %           | 64.89 €  | 1.56 %          | 1.77 %           | 64.89 €  |
| +50 ans            | 2.30 %          | 2.61 %           | 95.68 €  | 2.30 %          | 2.61 %           | 95.68 €  |
| Retraité           | 3.35 %          | 3.79 %           | 138.94 € | 3.35 %          | 3.79 %           | 138.94 € |

| Tranche d'âge      | Par enfant à charge |                  |         | Famille         |                  |          |
|--------------------|---------------------|------------------|---------|-----------------|------------------|----------|
|                    | HT en % du PMSS     | TTC en % du PMSS | € TTC   | HT en % du PMSS | TTC en % du PMSS | € TTC    |
| -30 ans            | 0.75 %              | 0.85 %           | 31.16 € | 3.53 %          | 4.00 %           | 146.64 € |
| Entre 30 et 50 ans | 0.72 %              | 0.81 %           | 29.69 € | 4.54 %          | 5.14 %           | 188.43 € |
| +50 ans            | 0.72 %              | 0.82 %           | 30.06 € | 6.07 %          | 6.87 %           | 251.85 € |
| Retraité           | 0.75 %              | 0.85 %           | 31.16 € | 8.18 %          | 9.27 %           | 339.84 € |

**Formule 3 :**

| Tranche d'âge      | Adhérent        |                  |          | Conjoint        |                  |          |
|--------------------|-----------------|------------------|----------|-----------------|------------------|----------|
|                    | HT en % du PMSS | TTC en % du PMSS | € TTC    | HT en % du PMSS | TTC en % du PMSS | € TTC    |
| -30 ans            | 1.17 %          | 1.33 %           | 48.76 €  | 1.17 %          | 1.33 %           | 48.76 €  |
| Entre 30 et 50 ans | 2.11 %          | 2.39 %           | 87.62 €  | 2.11 %          | 2.39 %           | 87.62 €  |
| +50 ans            | 2.70 %          | 3.06 %           | 112.18 € | 2.70 %          | 3.06 %           | 112.18 € |
| Retraité           | 4.10 %          | 4.64 %           | 170.10 € | 4.10 %          | 4.64 %           | 170.10 € |

| Tranche d'âge      | Par enfant à charge |                  |         | Famille         |                  |          |
|--------------------|---------------------|------------------|---------|-----------------|------------------|----------|
|                    | HT en % du PMSS     | TTC en % du PMSS | € TTC   | HT en % du PMSS | TTC en % du PMSS | € TTC    |
| -30 ans            | 1.01 %              | 1.14 %           | 41.79 € | 4.35 %          | 4.93 %           | 180.73 € |
| Entre 30 et 50 ans | 1.01 %              | 1.14 %           | 41.79 € | 6.22 %          | 7.04 %           | 258.09 € |
| +50 ans            | 1.01 %              | 1.14 %           | 41.79 € | 7.42 %          | 8.41 %           | 308.31 € |
| Retraité           | 0.94 %              | 1.07 %           | 39.23 € | 10.08 %         | 11.42 %          | 418.66 € |

**Article 2 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DU CONTRAT**

Les modalités de résiliation définies à l'article 2 – Prise d'effet, durée et renouvellement du contrat des conditions générales référencées CG - CDG 54 - 2022 sont remplacées comme suit :

Le souscripteur peut mettre un terme au contrat en notifiant sa volonté à la Mutuelle, avant la date d'échéance moyennant le préavis prévu aux conditions générales selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

### **Article 3 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ADHÉSION**

Les modalités de résiliation définies à l'article 5.2 – Cessation des garanties des conditions générales référencées CG - CDG 54 - 2022 sont remplacées comme suit :

Le membre participant peut mettre un terme à son adhésion en notifiant sa volonté à la Mutuelle, avant la date d'échéance moyennant un préavis précisé dans la notice selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

### **Article 4 : DATE D'EFFET**

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception de celles concernant les articles 2 et 3 qui prennent effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Il a été décidé d'accepter et de signer l'avenant n° 2 de la Mutuelle Nationale Territoriale, sise 4 rue d'Athènes à Paris 75009,

### **DÉCISION N° 01/2024**

Vu l'échéance de fin de contrat à la date du 31 décembre 2023 avec la société RICOH concernant le parc photocopieurs,

Vu la mise en concurrence,

Vu la proposition émanant de la société Ricoh France qui semble la plus avantageuse, il a été décidé :

- d'accepter la proposition émanant de la société Ricoh France sise 7-9 avenue Robert Schumann à Rungis (94150),
- de signer le contrat de maintenance multi-matériel (parc photocopieurs) avec la société Ricoh France, à compter du 11 janvier 2024 et pour une durée de 63 mois, soit jusqu'au 10 avril 2029, sachant que le matériel sera livré ultérieurement,
- de louer trois photocopieurs pour un montant trimestriel de 620 € HT, soit 744 € TTC

### **DÉCISION N° 02/2024**

Vu l'acte de vente signé le 27 décembre 2023 chez Maître Alexis LUIGGI, 47 rue Henri Poincaré à Nancy pour l'achat de l'immeuble, sis 16 rue du Ruisseau à Marbach, il a été décidé de signer la convention de mise à disposition de 2 places de stationnement sur la parcelle section AK n° 657, sise rue du Ruisseau à compter du 27 décembre 2023 pour une durée de 30 ans renouvelable par tacite reconduction avec Monsieur Cyril CHARLES et Madame Virginie BARBIER, pour une redevance de 20 € par an à partir de l'occupation de ces 2 places.

## DÉCISION N° 03/2024

Vu la mise en concurrence relative à l'impression du Bulletin Municipal édition 2023, il a été décidé d'accepter la proposition émanant de la société HELIO SERVICES, sise Les Sablons à Custines (54670), qui semble la plus avantageuse, pour un montant de 1 770,38 €<sup>HT</sup> soit 2 124,62 €<sup>TTC</sup>.

## DÉCISION N° 04/2024

Il a été décidé de signer d'accepter la proposition et de signer le devis de la société PLOMBITHERM sise 66 route de Metz à Custines pour le remplacement d'une chaudière dans l'appartement n° 12 du 8 place du 8 Mai 1945 à Marbach pour un montant de 5 141,00 € HT, soit 5 655,10 € TTC.

### 15 voix pour

Monsieur PAILLET demande s'il s'agit d'une chaudière individuelle ou collective.

Monsieur le Maire précise que c'est une chaudière individuelle. La chaudière remplacée avait 25 à 30 ans.

### - Commune compte administratif 2023

Au regard de la réglementation budgétaire, le Compte Administratif de l'année 2023 doit être approuvé avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année 2024, en conformité avec le Compte de Gestion de Monsieur le Chef du service comptable.

Il est proposé à l'assemblée d'examiner le Compte Administratif de l'exercice 2023 du Budget Principal de la commune.

Vu le rapport soumis à son examen,

Et sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal Monsieur Henri CHARPIN,

Monsieur le Maire devant quitter la salle des séances conformément au code général des collectivités territoriales,

### Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le COMPTE ADMINISTRATIF 2023 du Budget Principal comme résumé dans la balance suivante :

#### Fonctionnement

|          |             |              |
|----------|-------------|--------------|
| Dépenses | Prévues :   | 1 073 600,00 |
|          | Réalisées : | 1 015 724,05 |

|          |             |              |
|----------|-------------|--------------|
| Recettes | Prévues :   | 1 073 600,00 |
|          | Réalisées : | 1 299 701,89 |

#### Investissement

|          |                    |            |
|----------|--------------------|------------|
| Dépenses | Prévues :          | 156 800,00 |
|          | Réalisées :        | 46 851,49  |
|          | Reste à réaliser : | 104 100,00 |

|          |                    |            |
|----------|--------------------|------------|
| Recettes | Prévues :          | 156 800,00 |
|          | Réalisées :        | 257 923,75 |
|          | Reste à réaliser : | 0,00       |

**Résultat de clôture de l'exercice :**

|                                 |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| Investissement :                | 211 072,26        |
| Fonctionnement :                | 283 977,84        |
| Résultat cumulé de l'exercice : | <b>495 050,10</b> |

❖ **CONSTATE** que les opérations effectuées au cours de l'exercice 2023 sont conformes au COMPTE DE GESTION "COMMUNE" 2023 présenté par Monsieur le chef du service comptable,

❖ **RECONNAÎT** la sincérité des RESTES À RÉALISER de 104 100 € en dépenses.

### 15 voix pour

Monsieur Dominique CHRISTOPHE a rejoint la séance à 19 h 05.

|                                         |
|-----------------------------------------|
| <b>- Commune compte de gestion 2023</b> |
|-----------------------------------------|

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Chef du service comptable, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé les résultats du Compte Administratif "Commune" 2023,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés,

Considérant que les comptes du receveur sont exacts,

- ◆ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- ◆ statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- ◆ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'analyse de la commission "Finances",

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**



- ❖ **DÉCLARE** que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur David GLOMET Chef du service comptable, pour le budget de la "COMMUNE" n'appelle de sa part ni observation, ni réserve.

**16 voix pour**

|                                               |
|-----------------------------------------------|
| <b>- Commune affectation du résultat 2023</b> |
|-----------------------------------------------|

Vu l'instruction budgétaire M57,

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2023 en adoptant le Compte Administratif de la commune.

Les résultats constatés à la clôture de l'exercice laissent apparaître :

|                                                |                   |
|------------------------------------------------|-------------------|
| - un excédent de fonctionnement de :           | 176 033,97        |
| - un excédent reporté de 2023 :                | 107 943,87        |
| soit un excédent de fonctionnement cumulé de : | <b>283 977,84</b> |
|                                                |                   |
| - un excédent d'investissement de :            | 211 072,26        |
| - un déficit des restes à réaliser de :        | 104 100,00        |
| soit un excédent de financement de :           | <b>106 972,26</b> |

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation, soit en report à nouveau pour intégrer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Vu l'analyse de la commission "Finances" du 1<sup>er</sup> mars 2024,

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **AFFECTE** les résultats du service général 2023 comme suit :

Résultat de **Fonctionnement** Excédentaire au 31/12/2023 de :

|                                                                    |                   |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------|
| → Article (002)                                                    |                   |
| Résultat reporté en <b>Fonctionnement</b> :                        | <b>283 977,84</b> |
| → Article (1068)                                                   |                   |
| Affectation Réserves de la section d' <b>Investissement</b> :      | 0,00              |
| → Article (001)                                                    |                   |
| Résultat excédentaire reporté en section <b>d'Investissement</b> : | <b>211 072,26</b> |

**16 voix pour**

## - Fiscalité directe locale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Les services fiscaux ont communiqué les bases prévisionnelles d'imposition locale pour l'année 2024.

Le taux de la taxe habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

La loi de finances a fixé à 3,9 % la revalorisation des bases sur les contributions directes contre 7,1 % en 2023.

Au vu de la situation financière de notre collectivité, les membres de la commission "Finances" proposent d'augmenter le produit attendu de **18 737 €** et de fixer les taux d'imposition des taxes comme suit :

| Taxes                            | Base d'imposition<br>2024 | Taux<br>2023 | Propositions Taux<br>2024 | Propositions<br>Produit attendu |
|----------------------------------|---------------------------|--------------|---------------------------|---------------------------------|
| Taxe foncière sur le<br>bâti     | 1 798 000                 | 26,05 %      | <b>27, 05 %</b>           | <b>486 359 €</b>                |
| Taxe foncière sur le<br>non bâti | 20 900                    | 39,81 %      | <b>41,34 %</b>            | <b>8 640 €</b>                  |
| Taxe habitation                  | 94 900                    | 11,88 %      | <b>12,34 %</b>            | <b>11 711 €</b>                 |
|                                  |                           |              |                           | <b>506 710 €</b>                |

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

❖ **FIXE** les taux des taxes locales comme suit :

| Taxes                            | Base d'imposition<br>2024 | Taux<br>2023 | Propositions Taux<br>2024 | Propositions<br>Produit attendu |
|----------------------------------|---------------------------|--------------|---------------------------|---------------------------------|
| Taxe foncière sur le<br>bâti     | 1 798 000                 | 26,05 %      | <b>27, 05 %</b>           | <b>486 359 €</b>                |
| Taxe foncière sur le<br>non bâti | 20 900                    | 39,81 %      | <b>41,34 %</b>            | <b>8 640 €</b>                  |
| Taxe habitation                  | 94 900                    | 11,88 %      | <b>12,34 %</b>            | <b>11 711 €</b>                 |
|                                  |                           |              |                           | <b>506 710 €</b>                |

- ❖ **PRÉCISE** que le produit fiscal attendu pour 2024 est de 506 710 € auquel il faut ajouter le montant des allocations compensatrices pour 39 281 €, ce qui porte le produit attendu de la fiscalité à 545 991 €, soit une recette supplémentaire de 46 884 € par rapport à 2023. La variation des produits entre 2023 et 2024 est de 9,3935 %.
- ❖ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

### 16 voix pour

#### - Subvention au CCAS

Les charges de fonctionnement du Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) sont équilibrées principalement par une subvention communale versée du Budget Général de la collectivité.

Le résultat de clôture au 31/12/2023 du C.C.A.S. s'élève à 8 543,58 €.

La commission "Finances" propose d'octroyer une subvention de 8 000 € pour l'année 2024.

Vu le dossier soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **VOTE** la subvention d'équilibre 2024 au C.C.A.S. de Marbach de d'un montant de 8 000 €,
- ❖ **PRÉCISE** que la dépense est inscrite à l'article 657363 du Budget Primitif 2024 de la commune,

### 16 voix pour

#### - Subventions aux écoles et aux associations

Les associations et les écoles sont une richesse pour notre commune, source de lien social et souvent intergénérationnel, leurs engagements contribuent à l'animation et la culture de notre village.

Chaque année, la municipalité octroie en plus de la prise en charge des frais de fonctionnement, des subventions aux écoles et à certaines associations en fonction de leur trésorerie.

Depuis plusieurs années, la commune n'est plus en mesure de subventionner les activités des associations. Néanmoins, si une difficulté majeure se présente, la commune étudiera avec l'association en difficulté des solutions appropriées.

Au vu de la situation, les diverses commissions "Finances", "Animation-Communication" et "Enfance Jeunesse" proposent à l'assemblée de favoriser les écoles et de subventionner, au titre de l'année 2024, les écoles et les associations comme suit :

| ORGANISMES                                       | SUBVENTIONS 2024 | SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES |
|--------------------------------------------------|------------------|-----------------------------|
| COLLEGE DIEULOUARD                               | 150 €            |                             |
| COLLEGE LIVERDUN                                 |                  | 35 €                        |
| ASSOCIATION COLLECTIF SPORTS VAL DE LORRAINE SUD |                  | 400 €                       |
| ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE                                | 1 600 €          |                             |
| COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF 54     |                  | 1 600 €                     |
| ÉCOLE MATERNELLE                                 | 650 €            |                             |
| AVANT GARDE                                      |                  | 2 000 €                     |
| MJC                                              |                  | 100 €                       |
| MARBACHE LECTURE                                 | 300 €            |                             |
| MARBACHE LOISIRS                                 |                  | 125 €                       |
| MARBICHOUX                                       |                  | 500 €                       |
| TVLM                                             |                  | 300 €                       |
| <b>TOTAL</b>                                     | <b>2 700 €</b>   | <b>5 060 €</b>              |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>                             | <b>7 760 €</b>   |                             |

Vu le dossier soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

❖ **VOTE** les subventions 2024 aux associations et aux écoles comme suit :

| ORGANISMES                                       | SUBVENTIONS 2024 | SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES |
|--------------------------------------------------|------------------|-----------------------------|
| COLLEGE DIEULOUARD                               | 150 €            |                             |
| COLLEGE LIVERDUN                                 |                  | 35 €                        |
| ASSOCIATION COLLECTIF SPORTS VAL DE LORRAINE SUD |                  | 400 €                       |
| ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE                                | 1 600 €          |                             |
| COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF 54     |                  | 1 600 €                     |
| ÉCOLE MATERNELLE                                 | 650 €            |                             |
| AVANT GARDE                                      |                  | 2 000 €                     |
| MJC                                              |                  | 100 €                       |
| MARBACHE LECTURE                                 | 300 €            |                             |
| MARBACHE LOISIRS                                 |                  | 125 €                       |
| MARBICHOUX                                       |                  | 500 €                       |
| TVLM                                             |                  | 300 €                       |
| <b>TOTAL</b>                                     | <b>2 700 €</b>   | <b>5 060 €</b>              |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>                             | <b>7 760 €</b>   |                             |

❖ **PRÉCISE** que la dépense est inscrite à l'article 65748 du budget général,

❖ **PRÉCISE** que l'état des subventions est publié en annexe du Budget Primitif Général 2024.

**16 voix pour**

#### - Taux fongibilité

Vu l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 11 du conseil municipal du 6 avril 2022 approuvant le passage à la nomenclature M57 et le règlement budgétaire et financier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, pour l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- ❖ **HABILITE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

**16 voix pour**

#### - Commune Budget primitif 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le **BUDGET PRIMITIF 2024** préparé par la commission "Finances" prévoit :

- la reprise des résultats de l'année 2023,
- le report des restes à réaliser en investissement engagés en 2023 dont la réalisation se poursuit en 2024,
- les opérations nouvelles.

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu la proposition de la commission "Finances",

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- ❖ **D'APPROUVER** le Budget Primitif 2024 du "Service Général" tel qu'il est résumé dans la balance générale ci-après :

| BUDGET PRIMITIF               | DÉPENSES            | RECETTES                 |
|-------------------------------|---------------------|--------------------------|
| Section <b>Fonctionnement</b> |                     |                          |
| Excédent de 2023              | 1 263 072,00        | 979 094,16<br>283 977,84 |
| <b>TOTAL Fonctionnement</b>   | <b>1 263 072,00</b> | <b>1 263 072,00</b>      |
| Section <b>Investissement</b> |                     |                          |
| • Propositions nouvelles      | 518 634,00          |                          |
| • Restes à réaliser           | 104 100,00          | 411 661,74               |
| • Excédent de 2023            |                     | 211 072,26               |
| <b>TOTAL Investissement</b>   | <b>622 734,00</b>   | <b>622 734,00</b>        |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>          | <b>1 885 806,00</b> | <b>1 885 806,00</b>      |

- ❖ **PRÉCISE** que le Budget Primitif 2024 est adopté **par chapitre** en section d'exploitation et en section d'investissement et qu'il inclut les résultats ainsi que les reports de l'année 2023.
- ❖ **PREND ACTE** de la note de présentation du Budget Primitif qui sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

## 16 voix pour

### - Exonération droit de place forains

L'article L.1311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « I. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire. Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition. »

Vu la délibération n° 9 du 20 décembre 2023 qui fixe les montants de redevance d'occupation du domaine public et de droits de place,

Vu la conjoncture actuelle et afin d'inciter les forains à participer à la fête patronale,

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> mars 2024,

Vu l'avis de la commission fêtes et cérémonies du 14 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **ACCEPTE** l'exonération des droits de places pour les forains pour l'année 2024.

## 16 voix pour

### - Frais d'enlèvement et de transport véhicules en fourrière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le nombre de véhicules mis en fourrière sur la commune, il apparaît opportun de refacturer aux titulaires de la carte grise, les frais d'enlèvement et de transport générés lors des interventions réalisées sur la voirie pour les véhicules dont les propriétaires ne sont pas venus les retirer,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **APPROUVE** la mise en recouvrement auprès des titulaires de la carte grise, des frais d'enlèvement et de transport générés lors des interventions réalisées sur la voirie pour les

véhicules dont les propriétaires ne sont pas venus les retirer par l'intermédiaire du Trésor Public.

## 16 voix pour

### - AFL Octroi de la garantie

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L.2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231-5, L.4253-1, L.4253-2 et L.5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**La Commune de Marbach** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **22 juin 2022**. L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

## Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

### Objet

La Garantie a pour objet d'assurer certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Marbach qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie directement conclu auprès de l'AFL.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.



Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n° 6 en date du **22 juin 2022** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Marbach,*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Marbach, afin que la commune de Marbach puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

*Vu le rapport soumis à son examen,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **DÉCIDE** que la Garantie de la commune de Marbach soit octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que **la commune de Marbach** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la commune de Marbach** pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, **la commune de Marbach** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par la commune de Marbach au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Marbach, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**16 voix pour**

|                                  |
|----------------------------------|
| <b>- Admission en non-valeur</b> |
|----------------------------------|

Vu les dispositions du décret n° 98.1239 du 29 décembre 1998,

Par un courrier en date du 27 mars 2024, le Directeur Départemental des Finances publiques de Meurthe-et-Moselle nous propose d'admettre en non-valeur le dossier suivant :

| N° et année | Descriptif de la créance    | Montant    | Motif de la demande                                                         |
|-------------|-----------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| 2024/06     | Taxe d'urbanisme 2009 (TLE) | 4 346,40 € | Irrécouvrable au sens de l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales |

Compte tenu de sa nature, cette créance de taxe d'urbanisme a fait l'objet d'une prise en charge de titre par l'état. Ainsi cette admission n'aura pas d'impact budgétaire, ni comptable pour la collectivité.

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **ADMET** en non-valeur la créance irrécouvrable ci-dessous :

| N° et année | Descriptif de la créance    | Montant    | Motif de la demande                                                         |
|-------------|-----------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| 2024/06     | Taxe d'urbanisme 2009 (TLE) | 4 346,40 € | Irrécouvrable au sens de l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales |

**16 voix pour**

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>- SDE Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage</b> |
|-----------------------------------------------------------------------|

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux décidés rue Clemenceau, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SDE54 est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau électrique Basse Tension et que la commune de Marbach est maître d'ouvrage des travaux sur les réseaux de communications électroniques.

Conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique, la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes.

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de cette opération, de la commune de Marbach vers le SDE54.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage porte sur les travaux mais aussi sur les études, achats et services qui seraient nécessaires en vue de la réalisation de l'opération.

Il est ainsi proposé que le SDE54 s'occupe d'organiser la coordination des études et des travaux, leurs réalisations, de régler les factures et acomptes de marché afférents. La commune de Marbach s'engage à inscrire les crédits à son budget et à rembourser au SDE54 la part des travaux qui lui incombe.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage consentie pour la durée de l'opération afin de coordonner les études et les travaux sur les réseaux.

Vu le dossier soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **APPROUVE** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux d'enfouissement des réseaux secs rue Clemenceau sur la commune de Marbach comprenant la définition du programme, les éléments d'aménagement et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous actes y afférents ;
- ❖ **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget ;
- ❖ **S'ENGAGE** à verser au SDE54 les sommes dues au titre de la convention susvisée.

**16 voix pour**

Monsieur METAYE demande s'ils ne font que les réseaux Basse Tension.  
Monsieur le Maire répond qu'ils s'occupent de tous les réseaux secs.

|                           |
|---------------------------|
| <b>- Adhésion Francas</b> |
|---------------------------|

Dans le cadre du Service "Enfance Jeunesse" et en vue de permettre à la commune de bénéficier de divers avantages et à des jeunes Marbichons de se former au BAFA et/ou BAFD, il est proposé à l'assemblée d'adhérer à la Fédération des FRANCAS de Meurthe-et-Moselle, pour une participation annuelle de 103,25€ pour l'année 2024.

Objectif : bénéficier des avantages suivants :

- Informations sur la Fédération des FRANCAS et sur l'ensemble des éléments nécessaires à l'organisation d'activités éducatives : convention collective de l'animation socioculturelle, statut des personnels, réglementation Jeunesse et Sports.
- Appartenance à un réseau, à une grande Fédération reconnue d'Utilité Publique et agréée par les Ministères de l'Education Nationale, de la santé et de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative.
- Rencontres thématiques concernant aussi bien les animateurs professionnels, les élus associatifs ou les militants.
- Soutien de l'entité adhérente dans :
  - o l'élaboration et la mise en œuvre des projets de centres de loisirs avec les équipes éducatives,
  - o le développement qualitatif de l'action éducative locale,
  - o sa relation aux partenaires institutionnels et dans le cadre des politiques publiques,
  - o la mise en place et le financement d'activités pendant le temps libre de l'enfant,
  - o l'organisation générale telle que la vie statutaire, la gestion administrative et comptable, la gestion du personnel, les assurances : dans ce domaine spécifique, les FRANCAS ont développé un nouveau «service» : soutien technique aux structures affiliées,
  - o la formation des acteurs: BAFA-BAFD, formation professionnelle, formation continue.
- Mise en œuvre d'orientations concernant :
  - o l'accessibilité des enfants et des jeunes en situation de handicap dans les loisirs de proximité,
  - o la relation aux familles, à l'école,
  - o la mise en commun d'opérations d'animation entre centres de loisirs,
  - o la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale locale,
  - o la mise en œuvre de la convention internationale des Droits de l'Enfant,
  - o les problématiques d'accueil périscolaire et plus largement d'accompagnement éducatif.

Considérant que la Fédération des FRANCAS sise 8 allée de Mondorf les Bains à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), reconnue par le Conseil Départemental, participe à l'animation de la politique "d'Animation Jeunesse et Territoires" et à la conférence permanente de l'Éducation Populaire,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **APPROUVE** l'adhésion 2024 à la fédération des FRANCAS de Meurthe-et-Moselle pour un montant de 103,25 €.

**16 voix pour**

#### **- RASED Participation financière**

Le dispositif de scolarisation des établissements scolaires destinés aux élèves en situation de handicap, dénommé Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est implantée au Groupe Scolaire Jules Vernes à Dieulouard.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 212 -8 du code de l'éducation,

Vu la délibération 2023-190 du conseil municipal en date du 5 décembre 2023 de la Mairie de Dieulouard qui stipule que la commune de Marbach est redevable de la somme de 692,83 € correspondant aux dépenses de fonctionnement obligatoires pour la période de septembre 2022 à août 2023 ramenées au coût par élève en prenant en compte l'ensemble des enfants fréquentant ces écoles publiques.

La commune de Marbach est concernée par l'accueil d'un enfant sur la commune de Dieulouard dans le cadre du dispositif ULIS.

La participation de la commune sera adressée à la commune de Dieulouard, qui est chargée de la gestion financière en procédant aux paiements des dépenses présentées par cette dernière via la Trésorerie Principale de Pont-à-Mousson.

Vu l'état des charges de fonctionnement fixant les bases de participation des communes,

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **ACCEPTE** de verser une participation de 692,83 € au titre de l'année 2022 - 2023, calculée sur les bases des charges de fonctionnement présentées en annexe,
- ❖ **AUTORISE** le Trésorier Principal de Pont-à-Mousson à procéder aux encaissements des produits émanant des communes ou regroupements de communes concernés par l'intervention de la psychologue scolaire,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**16 voix pour**

#### **- Dissolution anticipée SPL IN-PACT**

C'est par délibération du 12 juillet 2018 que les membres du conseil d'administration du Centre de Gestion avaient décidé la création d'une nouvelle structure juridique pour écarter le risque d'un redressement fiscal, car plusieurs activités relèvent du secteur concurrentiel. Par la suite, il est apparu que :

- une société Publique Locale ne pouvait pas répondre totalement à nos objectifs, faute d'une évolution de la législation,

- seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, donc les CCAS et les établissements publics devaient être exclus,
- le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :
  - les orientations stratégiques,
  - la vie sociale,
  - l'activité opérationnelle.
- les dispositions de l'article L.1524-5 du CGT sont applicables aux Sociétés publiques ; elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».
- or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un courrier de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions face à cette situation ».

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31 décembre 2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte-tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais,
- la nomination en qualité de liquidateur de M. Daniel MATEGRIA lui conférant les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la société,
- la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution.

Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et de régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, de donner quitus au liquidateur et de le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.

## **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

### **❖ DONNE SON ACCORD POUR :**

- la dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais,
- la nomination de M. Daniel MATEGRIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la société,
- la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes
- la liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE,
- et donner tous pouvoirs à notre représentant de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux assemblées générales de dissolution et de liquidation de la société SPL GESTION LOCALE.

### **16 voix pour**

Monsieur PAILLET demande si la commune va récupérer l'argent versée.

Monsieur le Maire répond que la commune n'a rien donné.

#### **- Bassin de Pompey Rapport de l'eau 2022**

Conformément aux dispositions des articles L.5211-39 et D.2224-3 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement du Bassin de Pompey est téléchargeable sur le site internet à l'adresse : [www.bassinpompey.fr/fileadmin/medias/SERVICES\\_AUX\\_HABITANTS/EAU/2022-RPQS.PDF](http://www.bassinpompey.fr/fileadmin/medias/SERVICES_AUX_HABITANTS/EAU/2022-RPQS.PDF).

Ce rapport règlementaire permet d'informer les usagers sur le prix et la performance des services.

Il comprend notamment une liste d'indicateurs techniques et financiers qui sont transmis aux services de l'état pour alimenter un observatoire national de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

Vu le rapport soumis à sa présentation,

## **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ### **❖ PREND ACTE** du rapport de l'eau 2022 de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

### **16 voix pour**

Monsieur le Maire précise qu'à l'horizon 2028, toutes les communes du Bassin devraient être au même tarif.

#### **- Bassin de Pompey groupement de commandes transport**

Lancé pour la première fois en 2018, puis renouvelé en 2022, le présent groupement de commandes concernant des prestations de transport ne sera pas reconduit et arrivera donc à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Ceci étant, il est proposé à l'assemblée de constituer un nouveau groupement de commandes pour les besoins des dix communes et entités suivantes : la Communauté de Communes du Bassin de Pompey et les communes de Champigneulle, Faulx, Frouard, Lay-St-Christophe, Liverdun, Pompey, Marbach, Saizerais et Bouxières-Aux-Dames.

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey assurerait, en qualité de coordonnateur du groupement, la préparation, la passation et la signature du marché sous la forme d'un accord cadre. Chaque membre serait en charge quant à lui du suivi de la bonne exécution des bons de commandes pour ce qui le concerne.

Un groupement de commandes permet de proposer un volume d'activité conséquent attirant les acteurs économiques du secteur.

L'objectif est de mettre en concurrence ces acteurs afin de répondre à des besoins similaires de transports récurrents, occasionnels, spécialisés entre les pouvoirs adjudicateurs membres du groupement. Pour cela, un recensement des besoins a été effectué en reprenant l'ensemble des trajets existants actuellement, permettant de donner également une volumétrie estimative des besoins connus à l'avance.

#### Calendrier :

- Avril 2024 : délibération et approbation de la convention constitutive du groupement par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement,
- Mai 2024 : publication de l'accord-cadre,
- Juin 2024 : Attribution de l'accord-cadre par la Commission d'Appel d'Offres et bureau délibératif,
- 1<sup>er</sup> septembre 2024 : Début d'exécution du marché.

Il vous est demandé d'approuver les termes de la convention, d'autoriser Monsieur le Maire à la signer et de procéder à la désignation d'un représentant de la commune élu parmi les membres ayant une voix délibérative de la Commission d'Appels d'Offres de la commune (membre titulaire). Un membre suppléant sera désigné selon les mêmes modalités.

- Vu le rapport soumis à son examen

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **APPROUVE** le projet de convention constitutive du groupement de commandes concernant les prestations de transports récurrents, occasionnels et spécialisés.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement.
- ❖ **DÉSIGNE Monsieur Michel FRANÇOIS**, membre titulaire, représentant de la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.
- ❖ **DÉSIGNE Madame Edmée DUTHILLEUL**, membre suppléant, représentant de la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

#### **16 voix pour**

|                                             |
|---------------------------------------------|
| <b>- Vente de bois aux non affouagistes</b> |
|---------------------------------------------|

Vu le code forestier, notamment ses articles relatifs à la gestion des forêts communales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;



Vu le programme des coupes de l'ONF ;

Vu la réglementation applicable à la vente de biens communaux ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable des forêts communales ;

Considérant l'intérêt de diversifier les bénéficiaires de la vente de bois de chauffage ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **ACCEPTE** que le bois de chauffage issu des forêts communales soit désormais disponible à la vente pour des cessionnaires autres que les affouagistes, dans le respect des réglementations forestières et dans la limite des quantités disponibles.
- ❖ **PRÉCISE** que le prix du stère est fixé à 10 € HT, soit 12 € TTC après consultation du garde forestier / technicien forestier responsable.
- ❖ **PRÉCISE** que cette mesure entre en vigueur immédiatement et sera réévaluée annuellement pour s'assurer de sa conformité avec les objectifs de gestion durable des forêts communales.

**16 voix pour**

|         |
|---------|
| - ZAEnR |
|---------|

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

L'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

### **CAS DE PROPOSITION DE ZAEnR**

Compte tenu de ces éléments :

- l'identification des ZAEnR a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional de Lorraine,

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les ENR (cartographie) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : affichage, consultation électronique et registre de concertation du public disponible en mairie.

- le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

- nombre de participants : 4    positifs : 3    négatif : 1

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :**

- ✓ 9 contre : Henri CHARPIN, Edmée DUTHILLEUL, Philippe DUVILLARD, Catherine LESAINE, Xavier DROUIN, Stéphanie MITHOUARD, Pauline DUBOIS, Pierre METAYE, Éric PAILLET
- ✓ 2 Abstentions : Pierrette ROBIN, Danielle HAMANT
- ✓ 5 pour : Jean-Jacques MAXANT, Michel FRANÇOIS, Dominique CHRISTOPHE, Nicolas DUBOIS, Camille DURON

❖ **ÉMET** un avis défavorable aux ZAEnR proposées.

### **- Motion inscription de la proposition 1713**

Le 30 novembre dernier, l'Assemblée Nationale a adopté une proposition de la loi transpartisane tendant à la réouverture des accueils physiques dans les services publics. Par ce vote, a été ouvert l'espoir d'améliorer significativement l'accès effectif aux droits de millions de nos concitoyennes et concitoyens pour qui la dématérialisation tous azimuts représente un obstacle majeur.

Si la dématérialisation simplifie parfois certaines démarches, elle peut aussi être un parcours du combattant en cas de dysfonctionnement. Surtout, la dématérialisation n'est pas adaptée pour bon nombre de personnes :

- les personnes en situation de handicap pour qui les sites et applications sont loin d'être toujours adaptés,

- les personnes étrangères qui ne maîtrisent pas toujours la langue ni le fonctionnement administratif de notre pays,
- les personnes âgées, pour qui cette transformation technologique est parfois synonyme de perte d'autonomie,
- les personnes les plus précaires pour qui la multiplicité et la complexité des démarches demandent un accompagnement individualisé et adapté.

La réouverture des services publics partout sur notre territoire est donc une nécessité.

En tant qu'élus locaux, nous sommes parmi les mieux placés pour savoir à quel point la demande est forte parmi nos concitoyennes et concitoyens de retrouver le lien social et humain que fournissent nos services publics. Nous pouvons donc porter cette voix, notamment auprès des sénateurs et sénatrices à qui revient désormais la responsabilité d'examiner ce texte.

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **ADOpte** une motion pour soutenir l'inscription de la proposition n° 1773 tendant à la réouverture des accueils physiques dans les services publics à l'ordre du jour au Sénat.

|                                                    |
|----------------------------------------------------|
| <b>- Motion en faveur de l'éducation nationale</b> |
|----------------------------------------------------|

Avec pas moins de 54 suppressions de postes de professeurs des écoles en Meurthe-et-Moselle annoncées et un renforcement des moyens de remplacement, **c'est une véritable hémorragie de fermetures de classes qui se profile** avec plus d'une centaine de poste d'enseignants qui vont être retirés à la rentrée prochaine. Notre département est d'ailleurs le plus touché de Lorraine alors que ce n'est pas celui qui subit le plus la dépopulation scolaire. Pourquoi ? Quelle équité entre les territoires ?

Ces fermetures se traduiront inévitablement par une augmentation du nombre d'élèves par classe tandis que les statistiques montrent que la France est le pays de l'Union européenne dont les effectifs sont les plus lourds avec 22 élèves par classe.

**Alors que les classements internationaux se suivent et se ressemblent comme autant de signaux d'alerte, illustrant un véritable décrochage, comment pourrions-nous rester silencieux ?**

L'addition de ces suppressions de postes et fermetures de classes n'a rien d'une fatalité mais relève de choix politiques qui ne peuvent se résumer à des logiques comptables. L'éducation de nos enfants mérite mieux et c'est encore plus vrai au sein de la ruralité comme de nos quartiers populaires.

**La reproduction sociale caractérise encore trop souvent notre système éducatif.** Ce constat d'une école contrastée, où des établissements prestigieux côtoient des ghettos scolaires, où de nombreux élèves doivent faire face à des temps de trajet quotidien toujours plus importants comme à des inégalités d'accès au périscolaire et à des équipements culturels et sportifs notamment, ne cesse d'être dressé année après année. **Comment ne pas faire de lien avec ces suppressions de postes et fermetures de classes qui se succèdent ?**

**Nous appelons, à travers de cette tribune, l'ensemble des communautés éducatives, des parents d'élèves et des élus locaux à une mobilisation collective** pour défendre la nécessité de moyens supplémentaires pour l'éducation de nos enfants, une nécessité qui doit d'abord et avant tout se

traduire par un moratoire sur toute suppression de poste futur d'autant plus que l'éducation est affirmée comme la première priorité nationale.

**Nous appelons à travailler de concert pour la création de filières d'excellence au sein des établissements situés dans nos quartiers populaires comme dans la ruralité** afin de donner à chacune et chacun les mêmes chances de réussite et d'émancipation d'un déterminisme social qui mine les fondements de notre République. Pour cela, il nous faut adapter le service public de l'éducation pour qu'il puisse justement contribuer à l'égalité des chances et qu'il lutte contre les inégalités sociales et territoriales.

Le principe d'équité doit être au cœur de la politique éducative et la répartition des moyens doit tenir compte des différences de situation économique, sociale et territoriale. Comment demander à l'école de jouer tout son rôle si elle n'est pas davantage présente partout sur le territoire départemental auprès de ceux qui connaissent le plus de difficulté.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **ADOpte** une motion qui demande à l'Éducation nationale d'ouvrir sans délai une large concertation sur l'adéquation entre moyens et besoins à l'échelle de notre département avec les différents acteurs et notamment les collectivités et leurs associations représentatives.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22 h 00.

Madame DUTHILLEUL Edmée

Monsieur MAXANT Jean-Jacques,  
Maire

Madame DUBOIS Pauline

Secrétaires de séance